

Présidence de la République



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

DÉCRET N° 26 0 103

**PORTANT CREATION DU SECRETARIAT PERMANENT DE
CERTIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES EN RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 août 2024 portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant Promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 février 2024, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 20.263 du 12 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK) ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

A

DÉCRÈTE

CHAPITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République Centrafricaine, un Secrétariat Permanent de Certification des Substances Minérales, en abrégé SPCM.

Art. 2 : Le SPCM est un établissement Public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et de gestion.

Art. 3 : Le SPCM est une Structure administrative de traçabilité et de certification des substances minérales, conformément aux normes nationales et internationales.

Art. 4 : Le SPCM est placé sous la tutelle technique du Ministère des Mines et de la Géologie.

CHAPITRE II : DE LA MISSION

Art. 5 : Le Secrétariat Technique de Certification des Substances Minérales a pour mission la traçabilité et la certification des substances minérales de la République Centrafricaine.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 6 : Pour accomplir sa mission, le SPCM dispose d'une Direction Générale :

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 7 : La Direction Générale du SPCM comprend :

- Une (01) Direction de la Traçabilité et de la Certification ;
- Une Direction des Affaires Administratives, Financières et de la Coopération Internationale ;
- Des Divisions Régionales.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 8 : Le Directeur Général a pour attributions de :

- mettre en œuvre le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) pour les diamants bruts ;

AK

- mettre en œuvre le Mécanisme Régional de Certification (MRC) de la CIRGL pour les minerais 3T (étain, tantale, tungstène) et l'or ;
- développer et administrer un système national intégré de traçabilité des ressources minérales, de l'extraction jusqu'à l'exportation ;
- délivrer les certificats d'origine, de conformité et d'exportation des substances minérales précieuses et stratégiques ;
- maintenir, entretenir et développer des rapports actifs de la République Centrafricaine avec les Institutions internationales impliquées dans la traçabilité et la certification des substances minérales ;
- élaborer le projet de budget et en assurer l'exécution
- tenir les statistiques nationales relatives à la production, la commercialisation, la transformation et l'exportation des ressources minérales ;
- participer aux missions d'audit, d'inspection, d'évaluation et de contrôle en coordination avec les services compétents du Ministère des Mines ;
- promouvoir la gouvernance minière responsable, la transparence et la conformité aux normes internationales (OCDE, CIRGL, PK, ADPA, UA) ;
- coordonner, piloter stratégiquement et planifier les activités ;
- faire une supervision technique, administrative et financière ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de certification, de traçabilité et de transparence ;
- représenter le SPCM auprès des partenaires nationaux et internationaux ;
- rédiger les rapports périodiques d'activités de SPCM.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE TRACABILITE ET DE CERTIFICATION

Art. 9 : La Direction de Traçabilité et de Certification a pour missions la conception et la gestion du système national de traçabilité et de certification des diamants bruts, des Métaux Précieux et Semi-Précieux et autres pierres précieuses et semi-précieuses.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 10 : le Directeur de Traçabilité et de Certification a pour attribution de :

- préparer et exécuter l'exportation des diamants bruts et autres pierres précieuses, semi-précieuses, des Métaux Précieux et Semi-Précieux dans le respect des procédures établies ;
- contribuer à l'établissement du Certificat d'origine des diamants bruts, autres pierres précieuses et semi-précieuses, des Métaux Précieux et Semi-Précieux ;

Signature

- collecter et tenir une base de données statistiques nationales de production, de commercialisation et d'exportation des diamants bruts et autres pierres précieuses et semi-précieuses, des Métaux Précieux et Semi-Précieux en collaboration avec les services compétents du Ministère en charge des Mines ;
- organiser de concert avec le BECDOR, la Police des Mines, les Services des Impôts et des Douanes, les activités d'exportation et d'établissement des Certificats d'origine.
- tenir un registre des Certificats d'origine émis ou reçus par la République Centrafricaine ;
- évaluer la mise en œuvre des contrôles internes et l'exhaustivité des documents y relatifs ;
- assurer la gestion des bases de données géo-référencées des chantiers miniers artisanaux et du cadastre minier ;
- collecter et compiler en fichiers numériques les données statistiques des diamants bruts et autres pierres précieuses et semi-précieuses, des Métaux Précieux et Semi-Précieux ;
- assurer le suivi des outils de traçabilité, des acteurs légaux, de la production, de la vente, des transferts et de la commercialisation des diamants bruts et autres pierres précieuses et semi-précieuses, des Métaux Précieux et Semi-Précieux dans toutes les zones de production ;
- assurer la coordination des informations avec les institutions internationales impliquées dans la traçabilité et la certification des diamants bruts et autres pierres précieuses et semi-précieuses, des Métaux Précieux et Semi-Précieux et toutes les autres parties prenantes concernées ;
- gérer la documentation et les archives ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 11 : La Direction de Traçabilité et de Certification comprend :

- un (01) Service de Traçabilité des Pierres Précieuses et Semi-précieuses ;
- un (01) Service de Certification des métaux précieux et semi-précieux ;
- un (01) Service des données et de la documentation.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Art. 12 : La Direction des Affaires Administratives, Financières et de la Coopération Internationale a pour missions la gestion administratives, financières et matérielles du SPCM ainsi que le contrôle de conformité aux standards internationaux des substances minérales.

[Signature]

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 13 : Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et de la Coopération Internationale a pour attribution de :

- contrôler la conformité aux standards de PK, de la CIRGL, de l'OCDE et de l'ADPA ;
- préparer les audits internes et externes ;
- rédiger les rapports de conformité pour les partenaires ;
- assurer le suivi des programmes de coopération et d'assistance technique internationale ;
- gérer la documentation et les archives ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction
- gérer les ressources humaines et logistiques ;
- préparer le projet de budget et en assurer l'exécution ;
- faire encaisser les ressources financières ;
- justifier les opérations comptables ;
- établir les états financiers et les états de rapprochement bancaire;
- assurer la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- proposer un plan annuel de formation et de perfectionnement du personnel;
- élaborer et proposer des mesures incitatives visant à récompenser le personnel méritant ;
- analyser les dossiers de recrutement, d'avancement ou de sanction et en donner un avis technique ;
- tenir le plan d'effectif et le Tableau d'effectif ;
- établir les chèques pour les dépenses déjà ordonnancées et soumettre au Directeur Général ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 14 : La Direction des Affaires Administratives, Financières et de la Coopération Internationale comprend :

- un (01) Service Administratif et Financier
- un (01) Service de Conformité et de la Coopération Internationale
- un (01) Service des Affaires Juridiques et des contentieux

SECTION 4 : DIVISIONS RÉGIONALES

Art. 15 : Les Divisions Régionales du SPCM ont pour missions l'orientation et la coordination des activités relevant du suivi de la Traçabilité et de la Certification des substances minérales dans leur zone de juridiction.



Art. 16 : Les Divisions Régionales du SPCM sont les démembrements sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine.

Elles sont placées sous la responsabilité des Chefs de Division Régionale et ont rang de Directeur.

Art. 17 : Chaque Chef de Division Régionale a pour attributions de :

- représenter le SPCM dans sa zone de juridiction ;
- travailler en collaboration avec les services déconcentrés ;
- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Antennes placées sous sa responsabilité.
- appuyer les Services déconcentrés des Mines dans la collecte des données par l'identification et le recensement des ouvriers et artisans miniers ;
- suivre la production et la commercialisation ;
- transmettre la connaissance et l'appropriation du mécanisme de traçabilité nationale et de la certification à travers la sensibilisation et la formation des Acheteurs et artisans miniers dans les zones d'intervention, le respect des procédures, la tenue et le remplissage correct des documents exigés tels que les bordereaux et registre de production ;

Art. 18 : Les Divisions Régionales couvrent respectivement les six (6) régions minières suivantes :

- **Division Régionale n°1** comprend : les Préfectures de la Lobaye et de l'Ombella-M'Poko ;
- **Division Régionale n°2** comprend : les Préfectures de la Mambéré-Kadéï, Mambéré et la Sangha-Mbaéré ;
- **Division Régionale n°3** comprend : les Préfectures de la Nana-Mambéré, l'Ouham, Ouham-Fafa, Ouham-Pendé et Lim Pendé ;
- **Division Régionale n°4** comprend : les Préfectures de la Kémo, de la Nana-Gribizi et de l'Ouaka ;
- **Division Régionale n°5** comprend : les Préfectures de Bamingui-Bangoran, la Haute-Kotto et la Vakaga ;
- **Division Régionale n°6** comprend : les Préfectures de la Basse-Kotto, du Haut-Mbomou et du Mbomou.

Art.19 : Chaque Division Régionale du SPCM comprend des Antennes Régionales.



SECTION 6 : DES ANTENNES RÉGIONALES

Art. 20 : Les Antennes Régionales du SPCM ont pour mission l'appui aux Services déconcentrés des Mines en vue de la collecte des données par l'identification et le recensement des ouvriers, artisans miniers ; le géo-référencement des sites miniers et le suivi de la production et de la commercialisation.

Elles constituent la représentation du SPCM au niveau de ou des Sous-préfectures de chaque Division Régionale du SPCM.

Chaque Antenne Régionale est placée sous la responsabilité d'un Chef d'Antenne qui a rang de Chef de Service.

Art. 21 : Le Chef d'Antenne Régionale a pour attributions de :

- représenter le SPCM dans sa zone de juridiction ;
- travailler en collaboration avec les Services déconcentrés des mines ;
- dresser des rapports circonstanciés trimestriels au Chef de Division Régionale.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.22 : Le Directeur Général du SPCM, les Directeurs, les Chefs de Divisions Régionales, les Chefs de service et les Chefs d'Antennes Régionales sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

Art.23 : Les autres personnels du Secrétariat Permanent de Certification des Substances Minérales sont désignés par Arrêté du Ministre en Charge des Mines et de la Géologie sur proposition Directeur Général du Secrétariat Permanent de Certification des Substances Minérales.

Leur rémunération est fixée par Arrêté du Ministre et reversée sur les Fonds propres du Secrétariat Permanent de Certification des Substances Minérales.

Art.24 : Les ressources du Secrétariat Permanent de Certification des Substances Minérales proviennent de :

- taxes sur les exportations des substances minérales ;
- subventions de l'État et des Partenaires Techniques et Financiers ;
- produits de ventes des sachets inviolables et des Certificats dont les prix et taux sont fixés par Arrêté du Ministre en Charge des Mines ;
- dons et legs.



Art.25 : Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie fixe les modalités de fonctionnement des différents services devant contribuer à la mise en œuvre du Secrétariat Technique de Certification des Substances Minérales en République Centrafricaine.

Art.26 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 24 AVR 2020



Professeur Faustin Archange TOUADERA